



SOCIÉTÉ DE
GÉNÉALOGIE
DE LÉVIS

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

1. DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

1.1 Constitution de la corporation

La « *Société de généalogie de Lévis* » est une corporation légalement constituée en vertu des lois de la province de Québec sous l'autorité de la partie III de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38) par lettres patentes émises le 14 mai 2001.

1.2 Dénomination sociale

Le nom légal de la corporation est : « *Société de généalogie de Lévis* ».

1.3 Siège social

Le siège social de la corporation est situé dans la ville de Lévis. Il peut être transféré par décision du conseil d'administration, ratifiée par l'Assemblée générale.

1.4 Définitions

Conseil : le conseil d'administration de la corporation.

Corporation : la corporation de la *Société de généalogie de Lévis*.

Organisme : *Société de généalogie de Lévis*.

1.5 Sceau

Il n'est pas nécessaire que la corporation ait un sceau pour valider ses documents d'ordre administratif, mais le conseil d'administration peut en déterminer un et en préciser la forme, la teneur et l'usage.

1.6 Objets

Les objets pour lesquels la corporation est constituée sont les suivants :

- . réunir les personnes intéressées à la généalogie des familles de Lévis et apparentées ;
- . initier et encourager des projets de recherche et de production en généalogie;
- . encourager l'échange et l'entraide mutuelle entre les chercheurs ;
- . regrouper en un fonds d'archives les documents généalogiques soumis par les membres et leurs familles ou toute autre personne.

1.7 Moyens

Pour réaliser les objets mentionnés à l'article 1.6, la Société pourra utiliser les moyens suivants :

1. organiser des rencontres dont le sujet principal est la généalogie ;
2. offrir des ateliers de formation ;
3. favoriser l'usage des nouvelles technologies pour la recherche et la compilation des résultats.

1.8 Genre

Dans ce document, le genre masculin doit être interprété comme incluant le genre féminin.

2. MEMBRES

La corporation comprend trois (3) catégories de membres, à savoir : les membres actifs, les membres corporatifs et les membres honoraires.

2.1 Membre actif

Le membre actif de la corporation est toute personne physique manifestant un intérêt quant à la réalisation des objets de la corporation, y apportant une contribution personnelle et se conformant aux conditions d'admission décrétées par résolution du conseil d'administration et approuvées en assemblée générale.

Le membre actif assiste et vote aux assemblées des membres.

Il est éligible comme administrateur de la corporation.

2.2 Membre corporatif

Le membre corporatif est toute société, association, corporation ou autre personne morale manifestant un intérêt quant à la réalisation des objets de la corporation et répondant aux conditions d'acceptation fixées par le conseil d'administration.

Le membre corporatif assiste aux assemblées des membres mais n'a pas droit de vote.

Il n'est pas éligible comme administrateur de la corporation.

2.3 Membre honoraire

Le membre honoraire est toute personne physique ayant contribué de façon remarquable et extraordinaire au développement de la Société et qui a été ainsi nommée par le conseil d'administration. Il possède les mêmes droits que le membre actif.

2.4 Cotisation annuelle

L'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration, fixe le montant de la cotisation annuelle, de même que le moment, le lieu et la manière d'en effectuer le paiement.

2.5 Carte de membre

Le conseil d'administration peut, s'il le juge à propos, émettre des cartes de membre. Pour être valide, ces cartes doivent porter la signature du secrétaire en exercice ou de toute personne autorisée à les signer en son nom.

2.6 Démission

Tout membre actif peut démissionner en adressant un avis écrit au président ou au secrétaire de la corporation.

La démission prend effet sur acceptation par le conseil à sa première réunion après réception de l'avis écrit du membre démissionnaire.

2.7 Suspension ou expulsion

Tout membre actif qui enfreint quelque disposition des règlements de la corporation ou dont la conduite ou les activités s'avéreraient nuisibles ou incompatibles aux objets et à la bonne renommée de la corporation, sera convoqué, par lettre recommandée, et devra rencontrer le conseil d'administration pour s'expliquer et présenter son point de vue.

Le conseil d'administration peut, après l'avoir entendu, lui signifier soit une suspension pour une période déterminée, soit une expulsion définitive. Si le membre conteste cette décision, une assemblée générale extraordinaire devra être convoquée dans les plus brefs délais pour lui permettre de s'expliquer.

2.8 Remboursement de cotisation

Un membre qui désire ou doit se retirer de la corporation ne peut réclamer de remboursement de la cotisation annuelle.

3. ASSEMBLÉES DES MEMBRES

3.1 Assemblée générale annuelle

L'assemblée générale annuelle des membres de la corporation est normalement tenue à Lévis, dans les six (6) mois qui suivent la fin du dernier exercice financier de la corporation. En cas de force majeure, l'assemblée générale annuelle pourra être tenue dans un délai maximum de neuf (9) mois après la fin de l'année financière.

Les membres peuvent participer à une assemblée générale annuelle ou extraordinaire à l'aide de moyens permettant à tous les participants de communiquer directement entre eux, notamment par téléphone ou visioconférence (assemblée virtuelle). Ils sont alors réputés avoir assisté à l'assemblée. Un vote peut alors être tenu à ces assemblées par tout moyen de communication permettant que les votes recueillis puissent être vérifiés subséquemment et que le caractère secret du vote, s'il y a lieu, soit préservé.

3.2 Assemblée générale extraordinaire

Une assemblée générale extraordinaire de la corporation peut être convoquée en tout temps, sur avis d'au moins dix (10) jours, sauf dans le cas d'urgence alors que ce délai pourra n'être que de vingt-quatre (24) heures, par le président, le conseil d'administration ou, sur demande écrite, par au moins cinq (5) membres actifs de la corporation. Le conseil d'administration procède par résolution, tandis que le groupe de cinq (5) membres actifs ou plus doit produire une demande écrite, signée par ces cinq (5) membres actifs ou plus.

3.3 Avis de convocation

Les avis de convocation de l'assemblée générale annuelle et des assemblées générales extraordinaires de la corporation doivent indiquer la date, l'heure et l'endroit de la réunion ainsi que l'ordre du jour et, le cas échéant, la nature des affaires à discuter.

L'avis de convocation de l'assemblée générale annuelle de la corporation doit être transmis à chacun des membres, individuellement, à sa dernière adresse postale inscrite au registre des membres de la corporation ou à son adresse courriel si telle adresse est inscrite au registre, au moins

vingt-et-un (21) jours avant la date prévue pour la tenue de l'assemblée.

L'avis de convocation de toute assemblée générale doit être affiché au siège social de la corporation (si le local est accessible). L'omission accidentelle de faire parvenir l'avis de convocation à un ou plusieurs membres n'a pas pour effet de rendre nulles une assemblée générale et les résolutions prises à cette assemblée.

3.4 Procédure de mise en candidature des administrateurs

Tout membre actif de la Société peut poser sa candidature à un poste du conseil d'administration. Il doit être appuyé par deux (2) membres en règle de la Société et présenter sa candidature sur le formulaire prévu à cette fin qu'il fait parvenir, par la poste ou par courriel selon les instructions, à l'attention du président ou du secrétaire d'élection au plus tard dix (10) jours avant la tenue de l'assemblée générale annuelle.

3.5 Président et secrétaire d'élection

Lors d'une séance précédant l'assemblée générale annuelle, le conseil d'administration nomme un président et un secrétaire d'élection qui ont pour rôles de vérifier et de préparer une liste des membres actifs ayant fait parvenir leur mise en candidature et de la soumettre à l'assemblée générale.

Lors de la tenue de l'assemblée générale, cette dernière entérine le choix du président et du secrétaire d'élection ou en nomme deux autres, auquel cas ces derniers sont liés par les gestes posés préalablement par leurs prédécesseurs.

3.6 Ordre du jour

À l'assemblée générale annuelle des membres, l'ordre du jour est au minimum le suivant :

1. Ouverture de l'assemblée.
2. Lecture de l'avis de convocation et constatation du quorum.
3. Lecture et adoption de l'ordre du jour.
4. Lecture et adoption des procès-verbaux de la dernière assemblée générale annuelle et, s'il y a lieu, des assemblées générales extraordinaires des membres tenues depuis.
5. Présentation du rapport annuel des administrateurs.
6. Présentation du rapport financier annuel.
7. Acceptation des actes du conseil pour l'année précédente.
8. Modification aux règlements généraux (si nécessaire).
9. Cotisation annuelle.
10. Élection des administrateurs.
11. Divers et questions.
12. Levée de l'assemblée.

3.7 Quorum

Le quorum des assemblées générales est constitué des membres actifs de la corporation qui y sont présents.

3.8 Vote

À une assemblée, les membres actifs présents ont droit à un vote chacun. Le vote par procuration n'est pas permis. En cas d'égalité des voix, le président de l'assemblée a un vote prépondérant.

Le vote se prend à main levée, sauf si trois (3) des membres actifs présents réclament le scrutin secret.

En cas de vote au scrutin secret, le président de l'assemblée nomme deux (2) scrutateurs parmi les membres actifs présents, pour distribuer et recueillir les bulletins de vote, compiler le résultat du vote et le communiquer au président.

Lorsque le président de l'assemblée déclare qu'une résolution a été adoptée ou rejetée, que ce soit à l'unanimité ou par une majorité des voix exprimées, et qu'une entrée est faite à cet effet dans le procès-verbal de l'assemblée, il s'agit là d'une preuve suffisante de l'adoption ou du rejet de cette résolution, sans qu'il soit nécessaire d'établir le nombre ou la proportion des voix exprimées.

À moins de dispositions contraires à la Loi sur les compagnies ou aux présents règlements, toutes les propositions soumises à l'assemblée des membres sont adoptées à la majorité simple.

Dans le cas où l'assemblée est tenue de façon virtuelle, le vote (à mains levées ou vote secret) doit être enregistré électroniquement de telle sorte qu'il puisse être vérifié ultérieurement.

4. CONSEIL D'ADMINISTRATION

4.1 Composition

La corporation est administrée par un conseil de cinq (5) administrateurs.

4.2 Pouvoirs du conseil d'administration

Les affaires de la corporation sont dirigées par le conseil d'administration. Celui-ci est habilité à prendre toute décision et à exercer tout pouvoir relativement à la corporation, sous réserve de toute disposition expresse de la Loi sur les compagnies ou des règlements de la corporation quant aux décisions devant être soumises aux membres de la corporation.

4.3 Confidentialité

Chacun des administrateurs doit respecter la plus stricte confidentialité relativement aux délibérations et aux décisions prises par le conseil d'administration et concernant le cas visé par telle résolution.

4.4 Durée des fonctions

Trois (3) des administrateurs sont élus pour trois (3) ans après l'assemblée générale de fondation et les deux (2) autres le sont pour deux (2) ans.

Par la suite, le mandat de chacun des administrateurs est de deux (2) ans.

4.5 Entrée en fonction

Les administrateurs entrent en fonction à la clôture de l'assemblée générale annuelle qui suit immédiatement leur élection et le demeurent pour la durée de leur mandat, à moins qu'ils en soient empêchés par décès, démission, remplacement ou radiation de la corporation.

4.6 Élection

Les administrateurs sont élus à l'occasion de l'assemblée générale annuelle des membres actifs.

Les administrateurs sont élus par et parmi les membres actifs présents à l'assemblée générale annuelle.

Tout administrateur sortant de charge est rééligible.

4.7 Démission

Un administrateur peut démissionner en tout temps au moyen d'un avis écrit adressé au conseil d'administration.

4.8 Cessation de fonction

Cesse de faire partie du conseil d'administration et d'occuper sa fonction, et ce à compter du moment où le conseil l'accepte par résolution, tout administrateur qui :

1. fait part de sa volonté par écrit aux autres membres du conseil ;
2. cesse de posséder les qualifications requises ;
3. est reconnu, par résolution du conseil, s'être absenté de trois (3) assemblées consécutives du conseil sans motif valable.

Tout administrateur qui désire ou doit cesser de faire partie du conseil d'administration doit lui remettre tout document ou bien appartenant à la corporation.

4.9 Rémunération

Les membres du conseil d'administration ne sont pas rémunérés pour leurs services. Cependant, ils peuvent être indemnisés des frais encourus dans l'exercice de leurs fonctions selon les procédures décidées par le conseil.

5. ASSEMBLÉES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

5.1 Fréquence des assemblées

Les administrateurs se réunissent aussi souvent que nécessaire et au moins une (1) fois par trimestre. Il est loisible au conseil d'administration de décréter la tenue d'assemblées sans avis de convocation.

5.2 Convocation

Le président convoque les réunions du conseil d'administration.

5.3 Avis de convocation

Cet avis peut être verbal. Le délai de convocation est d'au moins cinq (5) jours de calendrier mais, en cas d'urgence, ce délai peut n'être que de vingt-quatre (24) heures.

5.4 Quorum

Une majorité des membres du conseil d'administration doit être présente à chaque assemblée du conseil d'administration pour constituer le quorum requis.

5.5 Vote

Toutes les questions soumises sont décidées à la majorité des votes, les administrateurs ayant droit à un (1) seul vote chacun. En cas d'égalité des votes, le président utilise son droit de vote prépondérant.

5.6 Ajournement

Toute assemblée du conseil d'administration peut être ajournée par le vote de la majorité des administrateurs présents et aucun avis de cet ajournement n'est nécessaire.

5.7 Devoirs des administrateurs

Le conseil d'administration administre toutes les affaires de la corporation, à savoir :

1. accomplir tous les actes nécessaires à la réalisation des objets que poursuit la corporation, conformément à la Loi sur les compagnies, aux règlements généraux de la corporation et aux ententes conventionnées ;
2. s'assurer que les règlements de la corporation sont appliqués et que les résolutions issues des assemblées générales sont exécutées ;
3. préparer, pour présentation à l'assemblée générale, de nouveaux règlements de la corporation ou des modifications à ceux existants ;
4. adopter les résolutions qui s'imposent à l'interne pour atteindre les objets de la corporation;
5. prendre les décisions concernant les achats et les dépenses qu'il peut autoriser, les obligations où il peut engager la corporation ;
6. nommer la ou les personnes autorisées à effectuer des dépenses.

5.8 Comités

Le conseil d'administration peut former tous les comités qu'il juge utiles ou nécessaires à la poursuite de ses fins. Tout comité ainsi formé est sous la responsabilité du conseil d'administration.

6. OFFICIERS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

6.1 Désignation

Les officiers de la corporation sont : le président, le vice-président, le secrétaire, le trésorier et l'administrateur. La même personne peut cumuler les fonctions de secrétaire et de trésorier. Dans ce cas, ce poste est désigné sous le nom de secrétaire-trésorier.

6.2 Attribution des postes

Le conseil d'administration doit, durant l'assemblée générale annuelle des membres, et par la suite, lorsque les circonstances l'exigent, attribuer les postes d'officiers de la corporation selon le nombre de postes à combler. La durée du mandat des officiers est d'un (1) an.

6.3 Élection des officiers

Les officiers seront mis en nomination, à tour de rôle, par présentation. S'il y a élection à l'un des postes, le scrutin secret prévaudra.

6.4 Délégation de pouvoir

En cas d'absence ou d'incapacité de tout officier de la corporation, ou pour toute autre raison jugée suffisante par le conseil d'administration, ce dernier délègue les pouvoirs de tel officier à tout autre membre du conseil d'administration.

6.5 Président

Le président :

1. préside toutes les assemblées du conseil d'administration et des membres ;
2. fait partie d'office de tous les comités de la corporation ;
3. voit à l'exécution des décisions du conseil d'administration, des comités et des assemblées des membres ;
4. signe tous les documents requérant sa signature ;

5. remplit toutes les charges qui lui sont attribuées par le conseil d'administration durant son mandat.

6.6 Vice-président

Le vice-président :

1. assiste à toutes les assemblées du conseil d'administration et des membres ;
2. remplace le président, en cas d'absence ou d'incapacité d'agir de celui-ci, et en exerce tous les pouvoirs et toutes les fonctions ;
3. exerce toute fonction qui est rattachée à son état ou lui est assignée par le conseil d'administration.

6.7 Secrétaire

Le secrétaire :

1. assiste à toutes les assemblées du conseil d'administration et des membres ;
2. rédige les procès-verbaux ;
3. a la garde du livre des procès-verbaux et de tous les autres registres corporatifs ;
4. remplit toutes les autres fonctions qui lui sont attribuées par les présents règlements ou par le conseil d'administration.

6.8 Trésorier

Le trésorier :

1. assiste à toutes les assemblées du conseil d'administration et des membres ;
2. signe, avec le président ou le vice-président, tous les effets bancaires ;
3. est responsable de la tenue des livres et de la rédaction de tous les rapports financiers ;
4. prépare tout document financier dont il aura la garde (facture, reçu, bon de commande, etc.);
5. remet, en tout temps, à la demande du président, un bilan de la situation financière de la corporation et produit un état des résultats avant la tenue de la dernière réunion du conseil d'administration précédant l'assemblée générale annuelle ;
6. remplit toutes les autres fonctions qui peuvent lui être attribuées par les règlements ou le conseil d'administration.

6.9 Administrateur

L'administrateur :

1. assiste à toutes les assemblées du conseil d'administration et des membres ;
2. seconde les autres membres du conseil dans l'exercice de leurs fonctions ;
3. exerce toute fonction qui est rattachée à son état ou lui est assignée par le conseil d'administration.

6.10 Vacance

Si l'un des postes d'officiers de la corporation devient vacant, à la suite du décès ou de la résignation, ou pour toute autre cause, le conseil d'administration, par résolution, élit ou nomme une autre personne qualifiée pour remplir cette vacance, et cette personne reste en fonction pour la durée non écoulée du mandat de l'officier ainsi remplacé.

7. DISPOSITIONS FINANCIÈRES

7.1 Année financière

L'exercice financier de la corporation se termine le 31 décembre de chaque année.

7.2 Livres et comptabilité

Le conseil d'administration fait tenir par le trésorier de l'organisme, ou sous son contrôle, un ou des livres de comptabilité dans lequel ou dans lesquels sont inscrits tous les fonds reçus ou déboursés, tous les biens détenus et toutes les dettes ou obligations, de même que toute autre transaction financière de la corporation.

Ce livre ou ces livres sont tenus à la place d'affaires du trésorier et sont disponibles en tout temps à l'examen du président ou du conseil d'administration.

7.3 Effets bancaires

Tous les chèques, billets et autres effets bancaires de la corporation sont signés par au moins deux (2) des trois (3) personnes suivantes : le président ou le vice-président et le trésorier. Le conseil d'administration détermine l'institution financière où sont effectuées les transactions de la corporation.

7.4 Contrats et engagements

Les contrats et autres documents requérant la signature de la corporation sont approuvés, par résolution, par le conseil d'administration et, sur telle approbation, sont signés par une personne déterminée par le conseil d'administration.

7.5 Emprunt

Le conseil d'administration ne peut, en aucun temps, emprunter dans une institution financière.

7.6 Placement d'argent

Tout placement d'argent ne se fait qu'à l'institution financière déterminée par le conseil d'administration.

7.7 Remboursement

Sur réception de pièces justificatives, la corporation rembourse tout membre du conseil d'administration ou tout membre actif qui aura avancé de l'argent personnel pour répondre à un besoin de la corporation. Le conseil d'administration détermine les biens ou les services admissibles à un remboursement.

8. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

8.1 But non lucratif

La corporation exerce ses activités dans un but non lucratif pour ses membres. Tous les bénéfices réalisés par la corporation servent au bon fonctionnement et à la promotion de la « *Société de généalogie de Lévis* ».

8.2 Observateur

Toute personne extérieure à la corporation peut, sur invitation du conseil d'administration, participer à titre d'observateur avec droit de parole, sans droit de vote, aux délibérations du conseil d'administration et des différents comités de travail de la corporation, le tout dans le respect des règles d'éthique des administrateurs en matière de confidentialité et de conflit d'intérêt.

9. RÈGLEMENTS

9.1 Modifications aux règlements généraux

Les présents règlements et toute annexe éventuelle peuvent être amendés lors d'une assemblée générale annuelle ou extraordinaire, en autant qu'un avis écrit à cet effet soit transmis à chacun des membres. Cet avis doit être envoyé au moins dix (10) jours avant la date prévue pour la tenue de l'assemblée.

L'amendement est considéré comme accepté et il entre en force si les deux tiers (2/3) des membres présents à l'assemblée l'approuvent lors d'un vote pris expressément et exclusivement sur la question.

10. FIN DE L'ASSOCIATION

10.1 Dissolution

La corporation ne peut être dissoute que par le consentement d'au moins les deux tiers (2/3) des membres actifs présents à une assemblée générale extraordinaire convoquée à cette fin.

10.2 Liquidation

Une fois que l'organisme s'est dissout et a payé toutes ses dettes et son passif, il doit distribuer ou donner le reste de ses biens à des donataires reconnus au sens du paragraphe 149.1 (1) de la Loi de l'impôt sur le revenu.

11. CODE DE DÉONTOLOGIE

Le conseil d'administration a adopté un code de déontologie qui est remis à chaque nouveau membre, lors de son adhésion à la Société.

Les membres présents à l'assemblée générale annuelle, tenue à Lévis le 12 mars 2024, ont approuvé à l'unanimité les présentes modifications et adopté les présents Règlements généraux de la corporation de la Société de généalogie de Lévis.

Date d'entrée en vigueur des dernières modifications : 12 mars 2024.

Présidente de la corporation

Secrétaire de la corporation

TABLE DES MATIÈRES

1. DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES	1
1.1 Constitution de la corporation	
1.2 Dénomination sociale	
1.3 Siège social	
1.4 Définitions	
1.5 Sceau	
1.6 Objets	
1.7 Moyens	
1.8 Genre	
2. MEMBRES	2
2.1 Membre actif	
2.2 Membre corporatif	
2.3 Membre honoraire	
2.4 Cotisation annuelle	
2.5 Carte de membre	
2.6 Démission	
2.7 Suspension ou expulsion	
2.8 Remboursement de cotisation	
3. ASSEMBLÉES DES MEMBRES	3
3.1 Assemblée générale annuelle	
3.2 Assemblée générale extraordinaire	
3.3 Avis de convocation	
3.4 Procédure de mise en candidature des administrateurs	
3.5 Président et secrétaire d'élection	
3.6 Ordre du jour	
3.7 Quorum	
3.8 Vote	
4. CONSEIL D'ADMINISTRATION	5
4.1 Composition	
4.2 Pouvoirs du conseil d'administration	
4.3 Confidentialité	
4.4 Durée des fonctions	
4.5 Entrée en fonction	
4.6 Élection	
4.7 Démission	
4.8 Cessation de fonction	
4.9 Rémunération	

5. ASSEMBLÉES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	6
5.1 Fréquence des assemblées	
5.2 Convocation	
5.3 Avis de convocation	
5.4 Quorum	
5.5 Vote	
5.6 Ajournement	
5.7 Devoirs des administrateurs	
5.8 Comités	
6. OFFICIERS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	7
6.1 Désignation	
6.2 Attribution des postes	
6.3 Élection des officiers	
6.4 Délégation de pouvoir	
6.5 Président	
6.6 Vice-président	
6.7 Secrétaire	
6.8 Trésorier	
6.9 Administrateur	
6.10 Vacance	
7. DISPOSITIONS FINANCIÈRES	9
7.1 Année financière	
7.2 Livres et comptabilité	
7.3 Effets bancaires	
7.4 Contrats et engagements	
7.5 Emprunt	
7.6 Placement d'argent	
7.7 Remboursement	
8. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	9
8.1 But non lucratif	
8.2 Observateur	
9. RÈGLEMENTS	10
9.1 Modifications aux règlements généraux	
10. FIN DE L'ASSOCIATION	10
10.1 Dissolution	
10.2 Liquidation	
11. CODE DE DÉONTOLOGIE	10



SOCIÉTÉ DE
GÉNÉALOGIE
DE LÉVIS

Nouveau logo de la Société dévoilé en décembre 2011

EXPLICATIONS COMPLÉMENTAIRES

HISTORIQUE DES RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

(1) les membres présents à l'assemblée générale de fondation, tenue à Lévis le 12 juin 2001, ont adopté, après modifications, les présents règlements de la corporation de la Société de généalogie de Lévis.

(2) les membres présents à l'assemblée générale annuelle tenue à Lévis le 8 mars 2011, ont approuvé à l'unanimité la modification apportée concernant l'article 3.3, 2^e paragraphe qui vise à permettre l'envoi de la convocation par courriel.

(3) les membres présents à l'assemblée générale annuelle du 30 juin 2020 ont approuvé à l'unanimité les modifications portant sur les articles 3.1, 3.3 et 3.6 et visant à permettre le report en cas de force majeure, de la tenue de l'Assemblée générale annuelle par visioconférence et les modalités de vote qui s'y rattachent, ainsi que la procédure de mise en candidature par courriel. Ces changements découlent des conditions exceptionnelles liées à la pandémie due à la COVID-19.

(4) les membres présents à l'assemblée générale extraordinaire, tenue à Lévis le 6 décembre 2022, ont approuvé à l'unanimité les présentes modifications et adopté les présents Règlements généraux de la corporation de la Société de généalogie de Lévis.

(5) les membres présents à l'assemblée générale annuelle, tenue à Lévis le 12 mars 2024, ont approuvé à l'unanimité les présentes modifications et adopté les présents Règlements généraux de la corporation de la Société de généalogie de Lévis.

Date d'entrée en vigueur des dernières modifications : 12 mars 2024.

Présidente de la corporation

Secrétaire de la corporation